

VD_GERICHTE PE25.019013 vom 12. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE25.019013

FR: VD_GERICHTE PE25.019013 du 12 décembre 2025

IT: VD_GERICHTE PE25.019013 del 12 dicembre 2025

Erwägungen

E. 2

Prendre en considération l'absence de preuves objectives démontrant [s]a culpabilité.

E. 3

Tenir compte de [s]a situation particulièrement vulnérable en tant que réfugié sans revenus.

E. 3.1

Le recourant conclut à ce qu'il soit tenu compte de « l'absence de preuves objectives démontrant [s]a culpabilité » et « de la disparition prolongée d'E._____ et de son refus de restituer [s]on argent et [s]es biens ». Il conclut également à ce que soit examinée « la possibilité d'indemniser la valeur des biens perdus et les dépenses effectivement engagées dans le cadre de cette affaire » et qu'il soit reconnu qu'il a été victime « d'un abus de confiance et de déclarations mensongères ». 12J010

- 7 - Dans la motivation de son recours, le recourant fait valoir, en substance, que les accusations portées à son encontre par E._____ ne seraient pas étayées. Il explique également qu'il aurait été victime d'un abus de confiance de la part de ce dernier, lequel aurait refusé de lui restituer des affaires et une somme d'argent qu'il lui avait remis. Ce serait ainsi pour masquer ses propres agissements qu'E._____ aurait porté plainte contre le recourant. Manifestement, le recourant se méprend sur la portée de l'ordonnance qu'il attaque, puisque le Ministère public n'a rendu aucun verdict de culpabilité à son encontre et qu'il a refusé d'entrer en matière sur les plaintes d'E._____. De même, la décision litigieuse ne se prononce pas sur les agissements dont H._____ se plaint d'avoir été victime de la part d'E._____ mais sur la plainte que le recourant a déposée contre les policiers qui ont procédé à son audition le 27 août 2025 et contre l'interprète qui l'a assisté à cette occasion. Partant, les conclusions qui précèdent sont irrecevables.

E. 3.2

Le recourant conclut également à ce que soient pris « en considération les doutes quant à l'exactitude du procès-verbal de l'audition du 27.08.2025 ». H._____ expose que cette audition se serait déroulée dans des conditions extrêmement difficiles pour lui, qu'il aurait eu souvent le sentiment qu'on ne le laissait pas s'exprimer, que la traduction n'aurait pas été claire et qu'il doutait de l'exactitude avec laquelle ses propos avaient été retranscrits. Il aurait ressenti une pression et de l'anxiété, ce qui l'aurait conduit à refuser de signer ledit procès-verbal « n'étant pas certain de sa fidélité ». Il ajoute en dernier lieu qu'il « n'accuse pas la police » mais qu'au vu des conditions qu'il a exposées, il n'aurait pas été en mesure de présenter calmement et précisément sa version des faits, ce qui aurait « affecté la qualité des informations consignées ». 12J010

- 8 - Ce faisant, le recourant ne critique pas les motifs qui ont conduit le Ministère public à refuser d'entrer en matière sur sa plainte, à savoir que les questions qui lui avaient été posées n'étaient pas sorties du cadre de l'audition qui devait être entreprise, qu'il n'avait pas amené la preuve de ce qu'il alléguait, même s'agissant de l'interprète, qu'il s'était contenté d'exposer des principes fondamentaux sans développement, qu'il s'était livré à une interprétation personnelle, que l'obtention d'un avantage illicite profitant à la police ne reposait sur aucun fondement et qu'aucune volonté de nuire n'avait été démontrée. Il semble que le recourant, qui se plaint de ne pas avoir pu correctement présenter sa version des faits, ait formulé la conclusion qui précède en pensant à tort que sa culpabilité avait été retenue par le Ministère public (cf. consid. 3.1 ci-dessus). Les exigences de motivation de l'art. 385 al. 1 CPP n'apparaissent ainsi pas respectées. Quoi qu'il en soit, dans la très faible mesure où il est recevable, le recours doit de toute manière être rejeté. Le raisonnement du Ministère public ne prête en effet pas le flanc à la critique, H._____ n'étayant nullement les griefs invoqués dans sa plainte. En outre, le recourant indique désormais qu'il « n'accuse pas la police », et, s'agissant de la traduction de ses propos, ne fait plus état que de doutes et d'une crainte qu'elle n'ait pas été exacte sans apporter davantage d'éléments à l'appui. En définitive, c'est à juste titre que le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur la plainte du recourant, les éléments constitutifs des infractions des art. 307 et 312 CP n'apparaissant d'emblée pas réunis. 4. Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), dans la mesure où il est recevable, et l'ordonnance entreprise confirmée. La requête implicite d'H._____ tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours doit être rejetée dès lors que le recours était d'emblée dénué de chance de succès, de même que les conclusions civiles que le recourant aurait pu prendre (art. 136 al. 1 CPP). 12J010

- 9 - Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront exceptionnellement laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 10 novembre 2025 est confirmée. III. La demande d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. H._____, - M. E._____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, 12J010

- 10 - par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : 12J010

E. 4

Prendre en considération les doutes quant à l'exactitude du procès-verbal de l'audition du 27.08.2025.

E. 5

Tenir compte de la disparition prolongée d'E. _____ et de son refus de restituer [s]on argent et [s]es biens.

E. 6

Examiner la possibilité d'indemniser la valeur des biens perdus et les dépenses effectivement engagées dans le cadre de cette affaire.

E. 7

Reconnaître [qu'il a] été victime d'un abus de confiance et de déclarations mensongères. » Indiquant qu'il était un réfugié ukrainien sans revenus et qu'il n'était pas en mesure de s'acquitter de frais judiciaires, le recourant a implicitement requis l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours. Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures. En droit : 1. 1.1 Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public en application de l'art. 310 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise 12J010 - 5 - d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). 1.2 Le recours s'exerce par le dépôt d'un mémoire écrit et dûment motivé (art. 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Les exigences de motivation du recours sont posées à l'art. 385 al. 1 CPP. Selon cette disposition, la personne ou l'autorité qui recourt doit indiquer précisément les points de la décision qu'elle attaque (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuve qu'elle invoque (let. c). La jurisprudence et la doctrine en ont déduit que, sous peine d'irrecevabilité, le recourant doit exposer précisément, en se référant aux considérants de la décision attaquée, quels motifs commandent – sous l'angle du fait et du droit – de prendre une autre décision ; le recourant ne saurait se contenter d'une contestation générale, notamment se référer aux arguments qu'il a invoqués devant l'instance précédente, ni simplement reprendre ceux-ci ; il ne saurait non plus se contenter de renvoyer à une écriture ou aux pièces qu'il avait déposées devant l'instance précédente (cf. TF 7B_587/2023 du 11 septembre 2024 consid. 2.2.1 et les références citées). L'art. 385 al. 2 CPP prévoit que si le mémoire ne satisfait pas à ces exigences, l'autorité de recours le renvoie au recourant pour qu'il le complète dans un bref délai ; si après l'expiration de ce délai supplémentaire, le mémoire ne satisfait toujours pas à ces exigences, l'autorité de recours n'entre pas en matière. Cette disposition vise uniquement à protéger le justiciable contre un formalisme excessif de la part de l'autorité. Elle ne permet en revanche pas de suppléer un défaut de motivation, dès lors que la motivation de l'acte de recours doit être entièrement contenue dans celui-ci (TF 7B_11/2024 du 27 juin 2025 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.